

**PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 22-372 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 15-293 RELATIF AUX DÉLAIS ET AUTRES
DISPOSITIONS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 22-371 concerne les demandes relatives à l'autorisation de construire un bâtiment complémentaire à l'usage habitation sans qu'il n'y ait de bâtiment principal sur l'emplacement dans un délai maximal de deux ans;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'ajuster les dispositions relatives à l'octroi d'un permis de construction dans ces cas afin d'arrimer les délais d'un permis de construction pour une habitation et autres conditions applicables;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 22-372 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2 –PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié de la manière suivante par l'ajout, après le paragraphe 4., du paragraphe suivant :

"Nonobstant ce qui précède, le délai d'un permis de construction pour une habitation délivré concurremment à un bâtiment complémentaire à un usage habitation tel que visé à l'article 12.2 du règlement de zonage comme cas d'exception peut bénéficier d'un délai supplémentaire de 24 mois à compter de l'émission du permis. Toutes les autres conditions s'appliquent."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.6 – DURÉE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

L'article 3.6 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié par le remplacement du paragraphe 2., pour se lire comme suit :

- "2. permis de construction :
- 12 mois ou plus selon la situation en vertu de l'alinéa 4 de l'article 3.5.3. Toutefois, les délais prévus aux alinéas 1. à 3. de l'article 3.5.3 doivent être respectés;
 - 24 mois dans le cas d'un permis pour une habitation délivré concurremment avec un bâtiment complémentaire à un usage habitation visé à l'article 12.2 du règlement de zonage."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7 – RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET CERTIFICAT

L'article 3.7 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié par l'ajout des terme en gras suivant dans la première ligne du paragraphe 2., pour se lire comme suit :

- "2. permis de construction : un permis de construction peut être renouvelé aux conditions suivantes, **sauf dans le cas d'un permis pour une habitation délivré concurremment avec un bâtiment complémentaire à un usage habitation visé à l'article 12.2 du règlement de zonage :**"

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – CAS D'EXCEPTION

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié par le remplacement du paragraphe 2., pour se lire comme suit :

- "2. l'érection de bâtiments complémentaires à un bâtiment principal, si de telles bâtiments sont érigés concurremment à un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande de permis. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment complémentaire à un usage habitation érigé avant la construction du bâtiment principal tel qu'autorisé à l'article 12.2 du règlement de zonage, un permis de construction doit être émis concurremment au permis pour le bâtiment principal en application des articles 3.6, 3.7 et autres articles applicables le cas échéant."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 15-293 est modifié par le remplacement du paragraphe 14., pour se lire comme suit :

- "14. une piscine sous réserve du paragraphe 9. de l'article 6.2 ainsi que la réparation, le déplacement ou la démolition des autres bâtiments complémentaires ou usages complémentaires tels que décrits au chapitre 12 du règlement de zonage sous réserve du paragraphe 8. de l'article 6.2;"

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	2 ^e jour de Mai 2022
Adoption du projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2022
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XX ^e jour de XX 2022
Assemblée de consultation publique :	XX ^e jour de XX 2022
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2022
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2022

Philôme La France, maire

Lisa Houde, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim